

ARRETE N°145/2024

PORTANT DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL POUR L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 09 JUIN 2024

Le maire de la Commune de Sainte-Suzanne,

Vu le code électoral et notamment les articles L.51, R.27 et R.28-1, L.90 et L.113-1 II 1° ;

Vu l’arrêté préfectoral n°1731/SG/DCL en date du 17 août 2023 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l’autorité municipale est chargée de désigner des emplacements réservés pendant la durée de la période électorale à l’apposition des affiches électorales ;

ARRETE

Article 1 : Les emplacements réservés à l’affichage électoral pendant la durée de la période électorale pour l’élection des représentants au Parlement Européen du dimanche 09 juin 2024 sont fixés ainsi qu’il suit :

1- A PROXIMITÉ DES BUREAUX DE VOTE

- 01-Rue du Général de Gaulle
- 02-Rue Antoine Bertin
- 03-Cité du Levant (près du centre de quartier)
- 04-Rue Héloïse TIBERE
- 05-Rue Louis HOARAU
- 06-La Renaissance
- 07-Rue des Pêcheurs
- 08-Chemin Commune Carron
- 09-Chemin Commune Ango
- 10-Avenue Mahatma GANDHI
- 11-Rue Laurent DAMOUR
- 12- Rue des Goyaviers

2- EN DIFFERENTS POINTS DE LA COMMUNE

- 01-SHLMR Résidence de la place
- 02-Belle-eau
- 03-Transversal du BEL Air
- 04-Franche Terre
- 05-Jacques Cargot
- 06-Angle chemin Drozin et rue de la croix
- 07-Les portes de Bagatelle
- 08-chemin Belle Vue
- 09-Rue de la source
- 10-chemin Commune Bègue les bas

Article 2 :

Tout affichage relatif à l'élection est interdit pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Messieurs, le Directeur Général des Services, le chef de brigade de la gendarmerie et de la police municipale de Sainte-Suzanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de la région et du département de la Réunion.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sainte-Suzanne, le 23 février 2024

Le Maire



M. GIRONCEL